

# REGLEMENTS

DE LA

## SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION

### ST. JACQUES

*Adoptés à l'Assemblée Générale du 30 Sept. 1873.*

---

ART. I.—Cette Société se nomme la SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION ST. JACQUES.

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé: "Acte concernant les Sociétés de Construction."

Son bureau d'affaires est à Montréal.

ART. II. - Le but de cette Société est d'offrir aux membres un moyen sûr et avantageux de placer leurs épargnes et de les aider à acquérir des propriétés ou autres valeurs.

ART. III.—La durée de la Société est indéterminée. Aussitôt que tous les membres auront reçu le montant de leurs actions, la Société sera dissoute.

ART. IV.—Le capital de la Société se divise en actions de \$2,000 chaque.

Chaque action est désignée par un No. d'ordre suivant la progression arithmétique commençant par le No. 1 et forme un compte séparé.